

# **GE\_GERICHTE C/6860/2019 vom 27. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_6860\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6860_2019)

FR: GE\_GERICHTE C/6860/2019 du 27 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE C/6860/2019 del 27 aprile 2020

## **Regeste**

LP.271.al1.ch4; LP.272.al1; CC.2.al2; LP.273.al1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Déposé dans le délai de dix jours (art. 278 al. 1 LP; art. 321 al. 2 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable. Il en va de même de la réponse, déposée dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPC; cf. également art. 138 al. 3 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.3**

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre, il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; ACJC/1348/2019 du 18 septembre 2019 consid. 1.4).

### **E. 1.4**

La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

## **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles et la recourante forme des allégués nouveaux.

### **E. 2.1**

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence

requis (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Des pseudo nova peuvent encore être pris en considération en appel lorsqu'un thème y est abordé pour la première fois parce qu'en première instance, aucun motif n'existait d'alléguer déjà ces faits ou moyens de preuves connus (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3- 3.4) Lorsque la loi prend en considération la diligence requise, l'attitude de l'une des parties en cours de procédure peut légitimer l'autre partie à articuler les faits ou offres de preuve nouveaux qu'elle s'est précisément abstenue d'invoquer en première instance en raison de l'attitude de la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 5.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les allégations et la pièce nouvelles de la recourante visent des pseudo nova, qui auraient pu être présentés en première instance. Elles sont ainsi irrecevables. Les pièces nouvelles de l'intimée répondent à un argument nouveau de la recourante. La question de leur recevabilité peut néanmoins demeurer indéterminée, dans la mesure où elles ne sont pas déterminantes pour la solution du litige (cf. consid. 4 ci-dessous, qui traite de l'argument nouveau de la recourante).

## **E. 3**

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir considéré que le siège de l'intimée à Genève constituait un lien suffisant avec la Suisse au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. Elle soutient en outre, nouvellement, qu'"en fondant et justifiant le séquestre des avoirs de la Recourante en Suisse sur la base du seul critère de rattachement de son siège en Suisse et en omettant de relever l'absence de réalisation des autres circonstances excluant un tel rattachement, la Recourante (recte: l'intimée) abuse manifestement du droit a priori conféré du fait de la prise en considération du seul critère de son siège". 3.1.1 Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). La jurisprudence du Tribunal fédéral, à la suite d'une large majorité de la doctrine, retient que le domicile ou le siège en Suisse du créancier constitue un lien suffisant de la créance avec la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_832/2015 du 19 février 2016 consid. 3.1; 5A\_501/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2.3.2). Plusieurs auteurs estiment que ce principe s'accompagne d'une exception: on ne saurait admettre de lien suffisant lorsqu'une créance qui ne présentait pas de lien avec la Suisse a été cédée à un créancier domicilié en Suisse afin de créer abusivement un lien suffisant là où il n'y en avait pas. Pour sa part, la doctrine minoritaire considère que le domicile en Suisse du créancier ne suffit jamais, à lui seul, pour admettre un lien suffisant de la créance avec la Suisse (PAHUD, *Le séquestre et la protection provisoire des créances pécuniaires*, 2018, p. 73 et les références citées; cf. également KREN KOSTKIEWICZ, *Schuldbetriebs- & Konkursrecht*, 3<sup>ème</sup> éd. 2018, p. 436). 3.1.2 A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette règle permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. Le juge apprécie la question au regard des circonstances concrètes. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon

contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire. L'abus de droit doit être admis restrictivement, comme l'exprime l'adjectif «manifeste» utilisé dans le texte légal (ATF 143 III 279 consid. 3.1; 135 III 162 consid. 3.3.1 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_303/2017 du 13 décembre 2017 consid. 3.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante et conformément aux principes rappelés ci-dessus, le siège à Genève de l'intimée/créancière suffit, à lui seul, pour admettre un lien suffisant de la créance avec la Suisse. Ainsi, en invoquant ledit critère, l'intimée ne commet aucun abus de droit. Le recours est infondé sur ce point.

### **E. 4**

La recourante fait valoir nouvellement que la validation du séquestre n'est pas "valablement intervenue", dans la mesure où l'intimée a procédé le 3 octobre 2019 par la voie d'une demande en paiement, en procédure ordinaire, devant la High Court of Justice de Londres, au Royaume Uni, sans aucune mention de la poursuite introduite en Suisse. La recourante semble ainsi viser la caducité du séquestre au sens de l'art. 280 ch. 1 LP. Or, cette question ne relève pas de la compétence du juge de l'opposition à séquestre, mais de celle des autorités de poursuites (STOFFEL/CHABLOZ, Commentaire romand, LP, 2005, n. 7 ad art. 280 LP et les références citées). Le recours se révèle ainsi infondé sur ce point également.

### **E. 5**

La recourante fait grief au premier juge d'avoir renoncé à astreindre l'intimée à fournir des sûretés.

#### **E. 5.1**

Les sûretés prévues à l'art. 273 al. 1 LP sont destinées à garantir la prétention en dommages-intérêts du débiteur séquestré, laquelle découle de l'indisponibilité frappant ses droits patrimoniaux (ATF 113 III 94 consid. 9, 10a et 11a). La responsabilité pour le dommage causé est une responsabilité causale légale. Elle présuppose que le séquestré ait subi un préjudice, que le séquestre fût illicite et qu'il y ait un rapport de causalité entre le séquestre et le dommage. Le montant des sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94 consid. 12; 93 I 278 consid. 5b). Parmi les éléments pertinents pour apprécier ce dommage éventuel figurent la durée prévisible du procès en validation de séquestre ainsi que les intérêts des emprunts que le débiteur peut devoir contracter pour pallier la privation de ses avoirs (ATF 113 III 94 consid. 11a et 11b p. 102/103; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_165/2010 du 10 mai 2010 consid. 2.3.1 à 2.3.3). Il appartient au débiteur de rendre vraisemblable l'éventuel dommage résultant du séquestre (ATF 126 III 95 consid. 5c).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré que la recourante ne rendait vraisemblable ni l'existence d'un dommage, ni le montant de celui-ci, puisqu'elle n'établissait pas que l'indisponibilité des fonds séquestrés lui occasionnerait un dommage particulier. La recourante ne critique pas cette motivation, mais se borne à former des allégations nouvelles irrecevables, qui ne sont d'ailleurs fondées sur aucun commencement de preuve apte à rendre vraisemblable le prétendu dommage. Ce grief de la recourante étant

aussi infondé, le recours sera intégralement rejeté.

## **E. 6**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée à verser à l'intimée 1'300 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens du recours (art. 84, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 janvier 2020 par A\_\_\_\_\_ LTD contre le jugement OSQ/51/2019 rendu le 26 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6860/2019-25 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ LTD et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ LTD à verser à B\_\_\_\_\_ SA 1'300 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.